

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier. Le Conseil d'État constate qu'aucun commentaire des articles n'était joint au projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie et de réviser la nomenclature des actes de chirurgie cardiaque. Les modifications visent plus précisément à adapter les règles de cumul, les libellés et les coefficients des actes visés par le projet de règlement sous examen.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Les modifications sont à effectuer en suivant l'ordre du dispositif du texte originel qu'il s'agit de modifier. Partant, il convient de procéder d'abord à la modification du tableau des actes et services, deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er}, et de procéder ensuite à la modification du tableau des actes et services, deuxième partie « Actes techniques », chapitre 2.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs sous-sections d'une même section d'un même chapitre sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, « Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale - Spécialités non chirurgicales », section 3 « Cardiologie », sous-section 5 « Cathétérisme cardiaque et examens radiologiques », du même règlement, ».

Les positions qu'il s'agit de modifier, y compris les remarques, sont à entourer de guillemets.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er} (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}**. ».

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 2 « Chirurgie », section 5 « Chirurgie du thorax et du cou », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la sous-section 6 « Cœur, gros vaisseaux du médiastin » est remplacée comme suit : ».

En ce qui concerne les intitulés repris à la sous-section 6 dans sa nouvelle teneur proposée et dans un souci de cohérence interne du texte qu'il s'agit de modifier, il convient de ne pas les souligner et de ne pas les rédiger en caractères gras.

Concernant les libellés des positions reprises à la sous-section 6, dans sa nouvelle teneur proposée et dans un souci de cohérence interne du texte qu'il s'agit de modifier, il y a lieu de supprimer les points finaux.

Quant aux remarques figurant après la sous-section 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il faut supprimer la virgule après les termes « la sous-section 6 » et écrire les termes « Service National de Chirurgie Cardiaque » avec des lettres initiales minuscules.

Article 3 (1^{er}, point 2^o selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient de compléter les termes « « Étude électrophysiologique » » par les termes « et traitements par techniques d'ablation endocavitaire », pour écrire « Étude électrophysiologique et traitements par techniques d'ablation endocavitaire ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Suit la proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale - Spécialités non chirurgicales », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la section 3 « Cardiologie », est modifiée comme suit :

1^o À la sous-section 5 « Cathétérisme cardiaque et examens radiologiques », l'acte de la position suivante est modifié comme suit :

« [...] » ;

2^o À la sous-section 7 « Étude électrophysiologique et traitements par techniques d'ablation endocavitaire », le libellé de l'acte de la position suivante est modifié comme suit :

« [...] ».

Art. 2. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 2 « Chirurgie », section 5 « Chirurgie du thorax et du cou », du même règlement, la sous-section 6 « Cœur, gros vaisseaux du médiastin » est remplacée comme suit :

« [...] ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur [...].

Art. 4. Notre ministre ayant [...] dans ses attributions et [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu